



PREAVIS MUNICIPAL 01/2016

concernant la révision des statuts du Conseil régional du District de Nyon

MUNICIPALITE
Législature 2011-2016

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

PREAMBULE DE LA MUNICIPALITE

Le Conseil intercommunal du Conseil régional a accepté la révision de ses statuts lors de sa séance du 24 septembre 2015. Ces statuts modifiés sont votés dans les Communes par chaque organe délibérant. Toutes les Communes ayant dû s'exprimer jusque-là sur ces statuts les auraient approuvés (selon l'article du journal « La Côte » du 22 février 2016, page 5, à propos des 24 Communes ayant déjà voté).

Le préavis-type du Conseil régional est inséré dans ce préavis municipal. La Municipalité propose d'exposer ses commentaires préalablement :

ELEMENTS NON RETENUS

- *Une liste de critères permettant de déterminer le caractère régional d'un projet n'a malheureusement pas été intégrée aux statuts, ni dans un article, ni sous forme d'annexe*
- *La composition des Sous-Régions « Est » n'a pas été débattue ni modifiée*
- *Le nom du Conseil régional a été maintenu*

ELEMENTS RETENUS

- *Le principe de la mixité des délégations au Conseil intercommunal pourrait désormais concerner toutes les Communes (représentation des pouvoirs exécutif et législatif)*
- *La suppression de l'article 31, qui instituait l'affectation des ressources, permettra une meilleure compréhension du budget et des comptes, qui seront à l'avenir présentés de manière semblable à ce que nous connaissons dans les Communes et dans les autres Associations intercommunales.*

La Municipalité regrette que le Conseil régional n'ait pas profité du refus du PIR pour prendre le temps d'une réflexion et d'un débat de fonds.

L'occasion était idéale pour décider de quel outil nous avons besoin et donc quelles tâches nous souhaitions lui confier.

La question essentielle des critères permettant de caractériser un projet comme étant d'intérêt régional n'a pas été débattue, alors que ces critères auraient dû être au cœur des nouveaux statuts. Comme cela est mentionné également dans le préavis sur le DISREN,

pour la Municipalité, il aurait fallu voter préalablement sur les statuts révisés du Conseil régional avant de le faire sur le DISREN.

La Municipalité, par son Délégué au Conseil intercommunal, a voté négativement lors de la séance du 24 septembre dernier. Il peut donc sembler contradictoire qu'elle soutienne pourtant ces statuts révisés devant le Conseil communal.

Cependant, la Municipalité reconnaît que les statuts révisés, même s'ils ne sont pas totalement satisfaisants, présentent des améliorations non négligeables par rapport aux statuts actuels. Pensant que certains points de ces nouveaux statuts seront encore corrigés par la suite – un postulat a été déposé récemment concernant la composition des Sous-Régions « Est » – elle souhaite que le Conseil régional puisse démarrer sur de nouvelles bases avec ces statuts révisés.

REVISION DES STATUTS DU CONSEIL REGIONAL DU DISTRICT DE NYON

1. Contexte / Enjeux

L'Association vit sa onzième année de fonctionnement. Elle a accumulé une solide expérience dans la conduite de ses missions. La première révision de 2007 avait principalement porté sur deux aspects : la révision du mode de financement d'une part, et d'autre part une ouverture dans l'article 10 qui autorisait les Communes disposant de plusieurs voix à constituer des délégations mixtes au Conseil intercommunal. Cette dernière disposition renforçait le caractère démocratique de l'Association.

Dès 2013, en parallèle des discussions autour de la question des investissements régionaux, différentes voix ont proposé de procéder à de nouvelles adaptations dans le fonctionnement de l'Association. Le postulat Wahlen & consorts a formulé plusieurs propositions en juin 2014. Le CoDir a répondu à ce postulat dans un rapport en décembre 2014. La Commission en charge des investissements régionaux s'est penchée durant l'année 2014 sur le fonctionnement de l'Association en souhaitant que des ajustements soient opérés dans les statuts.

Le présent préavis répond aux différentes questions soulevées. Un avant-projet commenté de révision des statuts a été élaboré par le CoDir. Conformément aux nouvelles dispositions de la Loi sur les communes (Art. 113 LC), l'avant-projet a été mis en consultation auprès des Communes du 1^{er} avril au 10 juillet 2015. Les Communes, par l'intermédiaire des Bureaux des Conseils communaux et généraux, ont désigné des Commissions ad hoc : ces dernières ont produit des rapports à l'attention de leurs Municipalités. Les Communes ont fait parvenir au CoDir les rapports de ces Commissions complétés le plus souvent par une analyse de la Municipalité sur l'avant-projet. Un nombre important de Communes (38) a communiqué des propositions et remarques au CoDir. Près de 250 remarques et suggestions ont été formulées dans le cadre de cette consultation. Le CoDir n'a pas pu entrer en matière sur l'ensemble des propositions formulées, il a dû procéder à un arbitrage fondé sur la recherche du juste milieu.

Les résultats et l'exploitation de cette consultation sont consignés dans l'annexe 2 du présent préavis. Le préavis de révision des statuts (55-2015) a été discuté au travers d'un riche débat, ainsi certaines propositions qui n'avaient pas été retenues par le CoDir ont été discutées au sein de l'organe délibérant régional qui a procédé à quelques amendements. Au final la révision des statuts a été très largement approuvée par le Conseil intercommunal le 24 septembre 2015.

2. La révision des statuts

Au-delà du « toilettage » de certains articles, quatre domaines principaux ont polarisé l'attention des Communes dans cette révision des statuts.

Le premier point focal de la révision porte sur l'article 5 définissant les buts de l'Association. Cet article a été revu en profondeur. Il s'agissait de mettre en évidence le but principal de l'Association et de préciser les rôles.

L'article 5 précise que l'Association conduit des politiques qui concourent au développement régional. La politique régionale durable est la synthèse de l'ensemble des politiques dans lesquelles l'Association est active. Il faut prendre le terme développement régional durable non pas dans le sens d'une course en avant mais bien plus dans le souci de la recherche d'un équilibre du territoire au profit de ses habitants qui parfois nécessite des ajustements/adaptations à l'action publique. Le but principal vise à fédérer les pouvoirs publics autour de ces enjeux, des projets et politiques qui en découlent. Il est ensuite précisé que l'Association mène ses diverses actions (coordination, pilotage, facilitation) pour répondre aux attentes de ses membres toujours avec l'aval des organes de l'Association (Comité de direction et Conseil intercommunal). Les rôles de l'Association sont ensuite différenciés par domaine avec diverses précisions utiles à leur compréhension. Enfin, l'Association peut se voir confier de nouvelles tâches d'intérêt régional dans la limite des moyens à disposition pour les réaliser.

Le deuxième point focal porte sur la composition du Conseil intercommunal (article 10). Diverses propositions politiques souhaitaient augmenter le nombre de représentants au Conseil intercommunal issus des organes délibérants des Communes. La situation qui prévaut à ce jour n'autorise que les Communes porteuses de plusieurs voix de constituer une délégation mixte au Conseil intercommunal. La solution proposée vise à doter chaque Commune d'une voix de base fixe supplémentaire. Ainsi chaque Commune dispose de la possibilité de constituer une délégation mixte. Ce mode de faire renforce potentiellement le poids des Communes de moins de 1'000 habitants au sein du Conseil intercommunal. C'est aux Communes de se déterminer pour leur mode de représentation. Cette présence renforcée des représentants des organes délibérants constitue un gage certain favorisant une meilleure compréhension et perception des actions régionales au sein des Communes. L'Association de Communes, comme l'indique son titre générique, est un groupement de Communes souhaitant travailler ensemble sur un ou des objets dépassant le strict cadre communal. Institutionnellement, elle représente d'autres institutions, les Communes, et n'est liée qu'indirectement à la représentation populaire. L'objectif qui apparaît à l'issue de la consultation des Communes est d'allier d'une part une saine représentativité des organes communaux et d'autre part l'efficacité dans la gestion de ses travaux et mandats. A ce propos, les Communes gagnent à accorder un minimum de 50% de leurs voix aux représentants de leur Exécutif, plus impliqués dans les affaires communales et intercommunales que les représentants du Législatif.

Le troisième point focal porte sur la mise en place d'une nouvelle Commission permanente du Conseil intercommunal. Il est proposé une Commission des finances et une Commission de gestion. Cette évolution permettra de renforcer le regard et le contrôle du Conseil intercommunal sur les affaires de l'Association.

Le dernier point focal de cette révision est la suppression de l'article 31 qui donnait un cadre à l'affectation des ressources de l'Association (40% pour le fonctionnement, 30% pour les aides régulières, 30% pour les investissements). Comme rapporté régulièrement par les élus, ce cadre statutaire complexifie la lisibilité du budget et des comptes sans apporter de plus-value réelle quant au contrôle des dépenses de l'Association. Depuis

plus de 10 années, l'Association a fait la démonstration qu'elle est capable de contenir ses coûts de fonctionnement en-dessous de la limite imposée statutairement.

La suppression de cet article rendra plus compréhensible les comptes et budgets de l'Association qui ressembleront à ce qui est habituellement traité au sein des Communes et qui est demandé par le Règlement sur la comptabilité des Communes. Les membres (Municipalités et Délégués) pourront vérifier au moment de l'examen des comptes et du budget la part des ressources qui seront affectées au fonctionnement de l'Association.

L'article 35 initialement consacré à la limite d'endettement a été passablement discuté au regard des nouvelles dispositions du Département de l'Intérieur. Il est proposé d'intituler l'article plafond d'endettement et de limiter ce dernier à CHF 2 mios. Il s'inscrit largement dans le cadre autorisé de la limite du plafond d'endettement fixé à une valeur égale à 250% des revenus de l'Association (équivalent à CHF 4.5 mios), au-delà de laquelle le cautionnement des Communes serait légalement requis.

Quelques Municipalités et Commissions ont proposé des modifications ou fait des remarques concernant l'intégration du dispositif DISREN aux statuts. Le CoDir est convaincu que dans un esprit de durabilité il est nécessaire de distinguer d'une part ce qui fonde l'institution « Conseil régional du district de Nyon », et d'autre part un outil tel le DISREN. Cet outil devra permettre aux Communes du Conseil régional de construire ensemble les infrastructures et équipements nécessaires à notre district. Il reste cependant un outil et à ce titre est déjà contenu dans les buts et rôles de l'Association. A ce titre, le CoDir propose, pour éviter toute confusion, d'ajouter un point à l'article 32 permettant au Conseil régional de se doter de cet outil destiné au financement et à la mise en œuvre de projets d'intérêt régional. Enfin, le Conseil intercommunal a ajouté un nouveau point 5a aux statuts instituant un but optionnel destiné à clarifier les compétences en termes de gestion du DISREN. Ainsi, seules les Communes ayant accepté le DISREN pourront prendre part aux discussions et votes y relatif.

L'Association de communes du Conseil régional du district de Nyon est soumise à plusieurs dispositions légales supérieures. La Loi sur les communes (LC), mais aussi le Règlement sur la comptabilité des communes, la Loi sur l'exercice des droits politiques, la Loi sur l'information, etc. Ainsi, plusieurs propositions n'ont pas été retenues soit parce qu'elles formaient une redite inexacte ou superflue par rapport au droit supérieur, soit parce elles contredisaient ce même droit.

3. Conclusion

Cette révision statutaire est l'aboutissement d'une écoute attentive des souhaits exprimés par les membres de l'Association régionale et d'un intense dialogue autour des propositions formulées dans l'avant-projet de révision des statuts. A l'issue de cette procédure de révision, le fonctionnement de l'Association régionale sera renforcé au niveau de son aspect démocratique mais également au niveau de la clarification des missions de l'Association. La recherche de l'intérêt général et régional a largement prévalu dans les choix qui ont été opérés dans cette révision. Nous empruntons les conclusions de la Commission ad hoc du Conseil intercommunal qui a examiné la révision sur le fond. La conclusion de son analyse résume bien l'esprit qui a prévalu tout au long de cet exercice :

« La révision de nos statuts est une nouvelle étape dans la vie de notre Association qui la rapproche de sa pleine maturité ; elle permet, entre autres :

- *de redéfinir et préciser le but du Conseil régional,*

- d'étendre à tous les législatifs communaux la possibilité d'être représentés et de leur donner un nouvel accès à la compréhension des projets et enjeux régionaux,
- de renforcer la représentation des petites Communes par l'octroi d'un siège supplémentaire par Commune,
- d'assouplir le fonctionnement du Conseil régional en supprimant la clef de répartition financière entre les différents postes budgétaires,
- de donner, par la création de deux Commissions distinctes, un rôle plus actif aux tâches de contrôle des finances et de la gestion.

La révision de nos statuts, associée au nouveau dispositif de financement des projets régionaux, devrait permettre de donner un nouveau souffle à la Région ».

L'art. 113 LC exige qu'après le passage devant les Commissions des Législatifs des Communes membres, les Conseils communaux et généraux valident le projet tel que présenté, **sans possibilité de l'amender**. De plus, pour que les nouveaux statuts entrent en vigueur, la révision doit être acceptée à l'unanimité des 44 communes membres. Faute de quoi, ce seront les statuts actuels qui seront toujours en vigueur et l'Association se priverait d'améliorations qui sont demandées et souhaitées par les membres.

Décision

En conséquence, la Municipalité, qui a accepté ce préavis en séance le 22 février 2016, prie le Conseil communal de bien vouloir prendre la décision suivante :

vu le préavis municipal 01/2016 relatif à la révision des statuts du Conseil régional du District de Nyon,

entendu le rapport de la commission ad hoc (Commission aux affaires régionales),

attendu que ce point a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

décide d'approuver la révision des statuts du Conseil régional du District de Nyon

Commugny, le 22 février 2016

Au nom de la Municipalité
la syndique

la secrétaire

O. Deere

N. Sereno-Régis



CONSEIL REGIONAL DU DISTRICT DE NYON

Statuts

STATUTS DU "CONSEIL REGIONAL DU DISTRICT DE NYON"

Toute désignation de personne, de statut, de fonction ou de profession utilisée dans les présents statuts s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.

Titre I

DENOMINATION, SIEGE, DUREE, MEMBRES, BUTS

Article 1 - Dénomination

Sous la dénomination "CONSEIL REGIONAL DU DISTRICT DE NYON", il est constitué une association de communes dont les buts sont multiples, régie par les présents statuts et par les articles 112 à 127 de la Loi sur les communes du 28 février 1956.

Article 2 - Siège

L'association a son siège à Nyon.

Article 3 - Statut juridique

L'approbation des présents statuts par le Conseil d'Etat confère à l'association la personnalité morale de droit public.

Article 4 - Membres

Les membres de l'association sont les communes du district de Nyon citées dans l'annexe 1.

Article 5 - But

L'association conduit les politiques qui concourent au développement régional.

- Elle fédère les collectivités publiques et les partenaires autour des enjeux et projets s'inscrivant dans la politique régionale durable.
- Elle mène ses actions de coordination, de pilotage ou de facilitation selon les demandes de ses membres ou d'autres porteurs de projet, avec l'aval de ses organes.

Elle a notamment pour rôle :

- le pilotage et la mise à jour du plan directeur régional,
- le développement et la mise en œuvre des politiques socioéconomique et touristique, culturelle et sportive, de mobilité et d'environnement,
- la coordination avec le plan directeur cantonal et les autres politiques sectorielles,

- la supervision du cadre de la promotion du territoire notamment touristique,
- le suivi et/ou la conduite des études et projets d'intérêt régional,
- la coordination des grands projets communaux et intercommunaux ayant une incidence régionale,
- la coordination avec les régions voisines, suisses et étrangères, sous réserve de la compétence des autorités cantonales,
- le soutien financier, stratégique et institutionnel à tout projet reconnu d'intérêt régional s'inscrivant dans la politique régionale,
- la conduite d'une politique de communication coordonnée avec les communes.

Toutes les tâches régionales ou d'intérêt régional relevant de la compétence des communes peuvent être confiées à l'association dans la mesure de ses moyens.

Article 5.a - But optionnel DISREN

1. L'association a pour but optionnel, au sens de l'article 112 alinéa 2 de la loi sur les communes (LC) : la gestion du dispositif d'investissement solidaire de la région nyonnaise (DISREN).
2. Les membres ayant adhéré à ce but optionnel ainsi que son financement sont définis dans l'annexe 2 qui fait partie intégrante des présents statuts.

Article 6 - Intérêt public régional

Sont réputées d'intérêt public régional, les études, les activités, les constructions, les réalisations et les organismes qui de par leur nature d'intérêt public, leur portée ou leurs retombées servent au développement durable du district de Nyon en conformité avec la politique régionale durable.

Article 7 - Prestations

L'association peut proposer ses prestations à d'autres collectivités publiques par contrat de droit administratif.

Article 8 - Durée, retrait

La durée de l'association est indéterminée.

Une commune peut se retirer de l'association moyennant un préavis de 24 mois pour la fin de chaque exercice comptable.

Dans tous les cas, les cotisations au sens de l'article 30 et les participations au sens de l'article 32 de la commune en question restent acquises à l'association.

Titre II

ORGANES DE L'ASSOCIATION

Article 9 - Les organes de l'association sont :

- A. le Conseil intercommunal,
- B. le Comité de direction,
- C. la Commission des finances,
- D. la Commission de gestion.

A. LE CONSEIL INTERCOMMUNAL

Article 10 - Constitution

Chaque membre dispose, en fonction du nombre d'habitants résultant du dernier recensement cantonal officiel précédant le début de la législature, d'une voix de base fixe par commune et d'une voix par 1'000 habitants ou par fraction de 1'000 habitants.

Le Conseil intercommunal est composé de l'ensemble de ses membres, chacun étant représenté par un ou plusieurs délégué(s) par commune désigné(s) par :

- i) le Conseil général ou communal pour le (les) délégué(s) représentant l'organe délibérant communal parmi les élus,
- ii) la municipalité pour le (les) délégué(s) représentant l'exécutif communal parmi les élus.

Chaque délégué est élu pour la durée de la législature. Pour chaque délégué est élu un suppléant, qui ne siège qu'en remplacement du délégué.

La municipalité informe le Conseil intercommunal en début de législature de la composition de la délégation communale et du nombre de voix porté par chaque délégué. Le nombre de voix attribué à la délégation du législatif communal peut être au maximum de 50% des voix portées par la commune membre.

Les séances du Conseil intercommunal sont publiques, sous réserve de prononciation du huis-clos.

Article 11 - Durée du mandat

Les délégués sont désignés au début de chaque législature et pour la durée de celle-ci. Ils peuvent être révoqués par l'autorité qui les a désignés.

En cas de vacance, il est pourvu sans retard au remplacement. Il y a notamment vacance lorsqu'un délégué perd sa qualité d'élu ou qu'un délégué municipal est élu au Comité de direction.

Article 12 - Bureau, organisation

Le bureau du Conseil intercommunal est constitué de :

- a) un président; il est rééligible,
- b) deux scrutateurs.

Il est nommé chaque année par le Conseil intercommunal qui nomme également un ou deux vice-président(s) et deux scrutateurs et deux suppléants pour une année. Le Conseil intercommunal nomme pour cinq ans son secrétaire, lequel peut être choisi en dehors du Conseil intercommunal.

Article 13 - Convocation

Le Conseil intercommunal est convoqué par avis personnel, à chaque délégué, et adressé à chaque municipalité par le bureau au moins 20 jours à l'avance, cas d'urgence réservés.

L'avis de convocation mentionne l'ordre du jour qui est établi d'entente entre le bureau et le Comité de direction.

Le Conseil intercommunal se réunit sur convocation de son président, lorsque celui-ci le juge utile ou lorsqu'un cinquième des membres de l'association en fait la demande.

Article 14 - Décision

Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet non porté à l'ordre du jour (art. 24 LC).

Article 15 - Quorum et Majorité

Le Conseil intercommunal ne peut délibérer que si:

- a) les communes membres présentes forment la majorité absolue du nombre total des communes membres;
- b) les délégués présents représentent la majorité absolue des voix.

Les communes membres sont réputées représentées si l'un de leur délégué est présent, indépendamment du nombre de voix qu'il porte.

Chaque délégué a droit au nombre de voix dont il est porteur.

Article 16 - Droit de vote

Les décisions relatives aux élections sont prises à la majorité des membres du Conseil présents. Les autres décisions relatives aux présents statuts requièrent la double majorité :

- a. des suffrages exprimés et
- b. des communes membres.

Si ces deux conditions ne sont pas réalisées la proposition est réputée refusée.

Le président prend part aux votes et aux élections qui ont lieu au scrutin secret. Dans les autres cas, il ne vote que pour déterminer la majorité, s'il y a égalité de suffrages, aux conditions fixées à l'article 35b LC.

Article 17 - Procès-verbaux

Les délibérations du Conseil intercommunal sont consignées dans un procès-verbal par séance, signé par le président et le secrétaire.

Toutes les mesures sont prises pour la conservation des procès-verbaux et de tous les autres documents annexes reçus par les délégués.

Adopté le 24 septembre 2017 par le Conseil intercommunal

Article 18 - Attributions

En plus des attributions mentionnées aux articles 12, 26, 27 et 43 le Conseil intercommunal :

- a) élit le Comité de direction ainsi que le président de celui-ci et les commissions (art. 119 LC),
- b) fixe les indemnités des membres du Conseil intercommunal et du Comité de direction,
- c) contrôle la gestion et adopte le rapport de gestion, adopte le budget et les comptes annuels,
- d) autorise des crédits extrabudgétaires,
- e) modifie les présents statuts, sous réserve des cas cités à l'article 126 LC. Dans ce cas, la majorité des deux-tiers des voix exprimées et des membres est requise,
- f) décide de l'admission de nouvelles communes,
- g) autorise tous emprunts et cautionnements, l'article 34 des statuts étant réservé,
- h) adopte tous règlements qui ne sont pas dans la compétence du Comité de direction, notamment relatifs à l'organisation des différentes tâches, l'article 94 LC étant réservé,
- i) autorise la conclusion de contrats prévus à l'article 7,
- j) prend toutes décisions qui lui sont réservées par la loi et les statuts, notamment les autorisations générales prévues par la législation sur les communes,
- k) décide de la répartition financière prévue au dernier alinéa de l'article 32,
- l) nomme la commission de gestion, la commission des finances, ainsi que les commissions ad hoc et thématique conformément aux articles 40e et 40f LC.

Article 19 - Référendum et initiative

Les décisions du Conseil intercommunal sont soumises aux droits de référendum selon les dispositions légales en vigueur.

Les droits d'initiative et de référendum s'exercent dans les cas et aux conditions prévues par la législation sur les droits politiques.

B. LE COMITE DE DIRECTION

Article 20 - Constitution et durée du mandat

Le Comité de direction se compose de sept à onze membres, municipaux en fonction, élus par le Conseil intercommunal pour la durée de la législature, ils sont pris en son sein. Dans la règle, il sera tenu compte d'une répartition des membres, et également d'une répartition géographique. Les villes de plus de 10'000 habitants disposent chacune d'un siège de droit.

Le secrétaire est choisi en dehors du Comité de direction.

En cas de vacance, le Conseil intercommunal pourvoit aux remplacements au plus tard lors de la prochaine assemblée. Le mandat des membres du Comité de direction ainsi nommés prend fin à l'échéance de la législature en cours. Il y a notamment vacance lorsqu'un membre du Comité de direction perd sa qualité de municipal.

Les membres du Comité de direction sont rééligibles.

Article 21 - Organisation

Le Comité de direction nomme un ou deux vice-président(s) et un secrétaire; il s'organise en son sein pour la répartition des tâches.

Article 22 - Séances

Le président ou, à défaut, un vice-président convoque le Comité de direction lorsqu'il le juge utile ou à la demande de trois autres membres.

Les délibérations du Comité de direction sont consignées dans un procès-verbal par séance, signé du président et du secrétaire, ou de leurs remplaçants.

Article 23 - Quorum

Le Comité de direction ne peut prendre de décision que si la majorité absolue de ses membres est présente.

Chaque membre a droit à une voix.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité la voix du président est prépondérante.

Article 24 - Représentation

L'association est valablement engagée envers les tiers par la signature collective à deux du président du Comité de direction et du secrétaire ou de leurs remplaçants.

Article 25 - Attributions

Le Comité de direction a notamment les attributions suivantes :

- a) assurer la gestion et veiller à l'exécution des buts de l'association, conformément aux décisions prises par le Conseil intercommunal;
- b) exercer les autres attributions qui lui sont déléguées par le Conseil intercommunal;
- c) exercer à l'égard du personnel les droits et obligations de l'employeur;
- d) représenter l'association envers les tiers;
- e) organiser l'élaboration, la validation, la mise en œuvre ainsi que la révision de la politique de développement régional durable;
- f) établir le cahier des charges et proposer des candidatures pour toutes les fonctions exercées au sein de l'association;
- g) mandater, le cas échéant, des expertises pour le secondar dans ses tâches;
- h) préparer des objets à soumettre au Conseil intercommunal, exécuter les décisions de celui-ci;
- i) préparer et gérer le budget, établir les comptes;
- j) établir les contrats relatifs aux crédits autorisés;
- k) gérer les demandes de soutiens et de subventions;
- l) proposer le mode de financement d'un projet d'intérêt public régional au sens de l'article 32;
- m) attribuer certaines tâches à une ou des communes directement intéressée(s) dans le cadre des études relatives à un projet qui la (ou qui les) concerne;
- n) soumettre les comptes de l'association à un organe de révision extérieur.

Le Comité de direction s'organise en son sein.

C. LA COMMISSION DES FINANCES

Article 26 - La Commission des finances

Elle est composée de sept délégués représentants des membres de l'association. Les délégués sont élus par le Conseil intercommunal pour la durée de la législature.

La commission rapporte chaque année devant le Conseil intercommunal sur le budget et les comptes, ainsi que sur toutes les propositions de dépenses extrabudgétaires, emprunts et cautionnements.

Les délégués de cette commission ne peuvent être issus de la municipalité d'une des communes représentées au Comité de direction. Chacun a droit à une voix.

D. LA COMMISSION DE GESTION

Article 27 - La Commission de gestion

Elle est composée de sept délégués représentants des membres de l'association. Les délégués sont élus par le Conseil intercommunal pour la durée de la législature.

La commission est chargée d'examiner la gestion du Comité de direction pour l'année écoulée arrêtée au 31 décembre.

Les délégués de cette commission ne peuvent être issus de la municipalité d'une des communes représentées au Comité de direction. Chacun a droit à une voix.

Titre III

FINANCEMENT - RESSOURCES

Article 28 - Ressources

Les dépenses de l'association doivent être couvertes par des recettes correspondantes (article 124 LC).

Article 29 - L'association dispose des ressources suivantes :

- a) les cotisations des communes selon l'article 30;
- b) le produit des prestations fournies;
- c) les subventions cantonales et fédérales;
- d) divers.

Article 30 - Cotisation

Le financement du but principal de l'association est notamment couvert par la cotisation annuelle que versent ses membres, exprimée en francs par habitants. Le nombre d'habitants de chaque commune membre au 31 décembre de l'année précédente comprenant les fonctionnaires internationaux résidents et leur famille fait foi. Le montant de la cotisation est voté chaque année dans le cadre du préavis du budget.

Article 31 - Fonds d'étude et d'investissement régional

Tout projet remplissant les conditions d'intérêt public régional selon l'article 6 des présents statuts peut être soumis au Comité de direction ou au Conseil intercommunal.

Le fonds d'étude et d'investissement régional sert à financer des études, à participer au financement de tout ou partie d'études, à financer ou à participer au financement d'équipements reconnus d'intérêt public régional.

Article 32 - Participation des membres

Les communes directement intéressées à la réalisation d'un projet, en particulier les communes sièges participent au financement du projet jugé d'intérêt public régional.

Les communes intéressées sont définies selon les critères suivants :

- a) avantages économiques (création d'emplois, apports fiscaux, développement, structure urbaine ou touristique, etc.);
- b) avantages sociaux et culturels;
- c) éloignements;
- d) nuisances;
- e) autres critères selon les caractéristiques du projet.

Le financement prévu à l'alinéa 1 se fera sur la base d'une clé de répartition qui tiendra compte des critères fixés à l'alinéa 2; elle sera décidée par le Conseil intercommunal.

L'association peut se doter d'outils adaptés pour mobiliser la participation des communes et de tiers.

Article 33 - Financement du fonds d'étude et d'investissement régional

Le fonds est financé par :

- a) les cotisations annuelles des membres de l'association;
- b) les remboursements, les intérêts et les restitutions de prêts;
- c) les dons et les contributions de tiers;
- d) les emprunts.

Article 34 - Plafond d'endettement

Le plafond d'endettement est fixé à CHF 2 millions.

Article 35 - Bénéficiaires

Les bénéficiaires du fonds d'étude et d'investissement régional peuvent être :

- a) une ou plusieurs communes;
- b) une association de communes;
- c) des particuliers ou des sociétés dont l'activité sert les buts de l'association;
- d) une fondation.

Article 36 - Nature de l'aide

L'aide consiste notamment dans l'octroi de :

- a) fonds;
- b) prêts;
- c) cautionnements;
- d) prises de participation;
- e) prises en charge d'intérêts.

Les conditions d'octroi doivent être réglées contractuellement.

Article 37 - Comptabilité

L'association tient une comptabilité indépendante soumise au règlement sur la comptabilité des communes.

Un centre budgétaire est ouvert dans la classification administrative pour chacun des buts. Le budget est approuvé par le Conseil intercommunal avant le début de l'exercice et les comptes six mois après la clôture de celui-ci.

Les comptes sont soumis à l'examen et au visa du préfet du district de Nyon dans le mois qui suit leur approbation.

Article 38 - Exercice comptable

L'exercice comptable commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 39 - Information des municipalités et des communes membres

Le budget, les comptes et le rapport annuel sont transmis aux municipalités et délégués des communes membres.

Article 40 - Impôts

L'association est exonérée de toutes taxes et d'impôts communaux.

Titre IV

ARBITRAGE - DISSOLUTION - ADHESION

Article 41 - Arbitrage

Toutes contestations entre une ou plusieurs communes membres et l'association, résultant de l'interprétation et de l'application des présents statuts, sont tranchées par un tribunal arbitral (art. 111 LC).

Article 42 - Dissolution

L'association est dissoute si son maintien ne s'impose pas. La dissolution doit être ratifiée par l'autorité délibérante de chaque commune associée.

Au cas où tous les conseils généraux ou communaux moins un prendraient la décision de dissoudre l'association, la dissolution intervient également.

A défaut d'accord, les droits des membres sur l'actif de l'association de même que leurs droits et obligations réciproques après extinction du passif sont déterminés conformément à l'article 127 LC.

Article 43 - Adhésion

Les communes qui désirent adhérer à l'association présentent leur requête au Conseil intercommunal.

Toute commune du district peut adhérer à l'association.

Les conditions d'adhésion sont convenues entre la commune requérante et le Comité de direction sous réserve de ratification par le Conseil intercommunal.

Titre V

DISPOSITIONS FINALES

Article 44 - Entrée en vigueur

Les présents statuts entrent en vigueur dès leur approbation par le Conseil d'Etat.

Article 45 - Abrogation

L'approbation des présents statuts abroge et remplace les statuts du Conseil régional du district de Nyon adoptés le 26 avril 2007.

Ces statuts sont approuvés par le Conseil intercommunal et les communes membres du Conseil régional, le

AU NOM DU CONSEIL INTERCOMMUNAL

Le président

Le secrétaire

Annexe1: liste des communes membres

Annexe 2 : liste des communes ayant adopté le but optionnel DISREN

ANNEXE 1

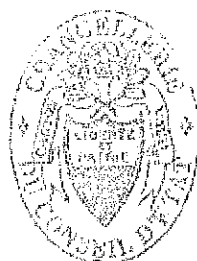
LISTE DES COMMUNES MEMBRES

COMMUNE	Date CC/CG
Municipalité d'Arnex-sur-Nyon	19.09.2007
Municipalité d'Arzier-le-Muids	24.09.2007
Municipalité de Begnins	26.06.2007
Municipalité de Bogis-Bossey	26.09.2007
Municipalité de Borex	29.10.2007
Municipalité de Chavannes-de Bogis	27.06.2007
Municipalité de Chavannes-des Bois	11.06.2007
Municipalité de Commugny	31.10.2007
Municipalité de Coppet	25.06.2007
Municipalité de Crassier	28.06.2007
Municipalité de Duillier	27.09.2007
Municipalité d'Eysins	13.06.2007
Municipalité de Founex	25.09.2007
Municipalité de Genolier	07.06.2007
Municipalité de Givrins	13.06.2007
Municipalité de Gland	28.06.2007
Municipalité de Grens	11.12.2007
Municipalité de La Rippe	04.07.2007
Municipalité de Le Vaud	20.09.2007
Municipalité de Prangins	19.09.2007
Municipalité de Saint-Cergue	29.05.2007
Municipalité de Signy-Avenex	19.06.2007
Municipalité de Tannay	18.06.2007
Municipalité de Trélex	20.06.2007
Municipalité de Vich	25.06.2007

APPROUVÉ PAR LE CONSEIL D'ÉTAT
dans sa séance du 29 SEP. 2010

l'atteste,

LE CHANCELIER:



COMMUNE		Date CC/CG
Municipalité de Mies	Adhésion effective - 26 ^e membre	20.06.2007
Municipalité de Dully	Adhésion effective - 27 ^e membre	21.06.2007
Municipalité de Gilly	Adhésion effective - 28 ^e membre	01.11.2007
Municipalité de Tartegnin	Adhésion effective - 29 ^e membre	06.11.2007
Municipalité de Chésereux	Adhésion effective - 30 ^e membre	29.11.2007
Municipalité de Marchissy	Adhésion effective - 31 ^e membre	11.12.2007
Municipalité de Gingins	Adhésion effective - 32 ^e membre	12.12.2007
Municipalité de Luins	Adhésion effective - 33 ^e membre	19.12.2007
Municipalité de Perroy	Adhésion effective - 34 ^e membre	03.04.2008
Municipalité de Colinsins	Adhésion effective - 35 ^e membre	05.05.2008
Municipalité de Mont-sur-Rolle	Adhésion effective - 36 ^e membre	02.09.2008
Municipalité de Bursins	Adhésion effective - 37 ^e membre	23.09.2008
Municipalité de Saint-George	Adhésion effective - 38 ^e membre	07.10.2008
Municipalité de Vinzel	Adhésion effective - 39 ^e membre	27.10.2008
Municipalité de Longirod	Adhésion effective - 40 ^e membre	27.11.2008
Municipalité de Rolle	Adhésion effective - 41 ^e membre	25.11.2008
Municipalité de Nyon	Adhésion effective - 42 ^e membre	16.11.2009
Municipalité de Burtigny	Adhésion effective - 43 ^e membre	14.01.2010

APPROUVÉ PAR LE CONSEIL D'ÉTAT
 dans sa séance du **29 SEP. 2010**

l'atteste,

LE CHANCELIER:

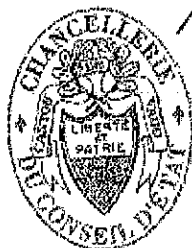


COMMUNE		Date CC/CG
Bursinel	Adhésion effective - 44 ^e membre	16.01.2011

APPROUVÉ PAR LE CONSEIL D'ETAT
 dans sa séance du 1 / AOÛT 2011

l'atteste,

LE CHANCELIER:



ANNEXE 2

LISTE DES COMMUNES AYANT ADOPTÉ LE BUT OPTIONNEL DISREN

EYSINS	23/09/2015
CRASSIER	24/09/2015
GLAND	08/10/2015
...	

Conseil régional du district de Nyon, préavis 55-2015, annexe 2

Retour des communes sur l'avant-projet de révision statutaire				Préavis 55-2015	
Statuts en vigueur	Réduction des articles proposés par le CoDir dans l'avant-projet mis en consultation	Consultation du 1er avril au 10 juillet 2015 dans la colonne nombre (NB) nous n'avons pas distingué s'il s'agissait de positions municipales ou de positions des commissions ad hoc.	Suggestions des communes et remarques		Annexe 1: nouveaux statuts
			NB	Réponses et adaptations retenues par le CoDir (cellules grises)	
A. CONSEIL INTERCOMMUNAL	Article 10 Conseil intercommunal Le Conseil intercommunal est composé d'un ou de délégué(s) par commune désigné(s) par : i) le Conseil général ou communal pour le (les) délégué(s) représentant l'organe délibérant communal parmi les élus ii) la Municipalité pour le (les) délégué(s) représentant l'exécutif communal parmi les élus Chaque membre dispose, en fonction du nombre d'habitants résultant du dernier recensement cantonal officiel précédant le début de la législature, d'une voix par 1'000 habitants ou par fraction de 1'000 habitants. Chaque commune membre dispose, en fonction du nombre d'habitants résultant du dernier recensement cantonal officiel précédant le début de la législature, d'une voix par 1'000 habitants ou par fraction de 1'000 habitants. La municipalité informe le Conseil intercommunal en début de législature de la composition de sa délégation et du nombre de voix porté par chaque délégué. Le nombre de voix attribué à la délégation du législatif communal peut être au maximum de 50% des voix portées par la commune membre. Tous les membres des municipalités peuvent assister aux séances du conseil intercommunal, avec voix consultative seulement.	Remarque: la création de 2 Commissions Finances et de Gestion peut engendrer des difficultés à trouver des membres Remarque: la création de 2 Commissions Finances et de Gestion engendre une certaine représentativité des communes Modifier la dernière phrase de l'article: "Le Conseil intercommunal est composé d'un ou de plusieurs délégués par commune" Adapter la phrase qui concerne le nombre de voix : "... d'une voix de base fixe et d'un délégué pour 1'000 habitants, ayant chacun une voix." Remplacer "Chaque délégué est élu pour la durée de la législature, il peut être remplacé par un suppléant" par "Pour chaque délégué, est élu un suppléant." Les membres du CI ne devraient être nommés que par les législatifs communaux et ne comporter qu'un membre de l'exécutif maximum Remarque: le Conseil intercommunal devrait être représenté uniquement par des membres de l'exécutif, ceci pour des raisons de connaissance des dossiers nécessaires pour ce poste, connaissances qui sont acquises plus particulièrement par les municipaux, ainsi que pour des raisons de transmissions de données liées aux divers projets ou divers modes de financement Modifier la composition du CI comme suit : " - une délégation fixe représentant l'exécutif communal, soit un délégué et un suppléant, choisis par la Municipalité parmi les Municipaux en fonction / - une délégation fixe représentant l'organe délibérant communal, soit un délégué et un suppléant, choisis par le Conseil général ou communal en son sein" Les suppléants ne peuvent assister au CI que lorsque les délégués sont absents. De même, supprimer la dernière phrase "Tous les membres des municipalités peuvent assister aux séances du CI, avec voix consultative seulement" Remplacer le paragraphe "Le Conseil général ou (...) des voix de la commune." par : " Afin d'éviter des positions discordantes d'une commune, les voix seront portées par une seule personne (l'un des délégués) exprimant une position unique, définie par le Conseil général ou communal associé à la Municipalité en cas de divergences ; des exceptions pourront être discutées et consenties dans les grandes communes avec des sensibilités politiques marquées à exprimer. Le Conseil général ou communal décide de déléguer le/s représentants au CI. " Supprimer la phrase "Le nombre de voix attribué à la délégation du législatif communal doit être au minimum de 50% des voix portées par la commune membre" (avant-dernier paragraphe) Compléter la dernière phrase de l'article : "Tous les membres des municipalités et des conseils législatifs peuvent assister (...)" Compléter la phrase "Chaque commune membre dispose d'une voix de base fixe et, en fonction du nombre d'habitants (...), d'une voix par 1'000 habitants et une autre par fraction de 1'000 habitants" Remarque pour rendre plus compréhensible la phrase : "Chaque commune membre dispose, en fonction du nombre d'habitants résultant du dernier recensement cantonal officiel précédant le début de la législature, d'une voix de base fixe par commune et d'une voix par 1'000 habitants ou par fraction de 1'000 habitants." Simplifier la formulation des points i) et ii) Ajouter que "la différence entre le nombre de voix attribuées à la délégation du législatif et celles attribuées à l'exécutif ne peut excéder une voix." Supprimer le texte "Le Conseil général ou communal peut décider de ne pas déléguer de représentant au CI ; dans ce cas, la Municipalité dispose de l'ensemble des voix de la commune." Il n'est plus admissible que le législatif ne délègue aucun membre au CI Proposition d'amendement : "la répartition des voix entre l'exécutif et le législatif est de 50-50. Si une commune devait avoir un nombre impair de sièges à distribuer, le siège supplémentaire serait accordé à la Municipalité" Les suppléants sont convoqués et peuvent assister au CI sans droit de vote lorsqu'ils ne remplacent pas un délégué	I II I I I I I I I I	Peut-être. Cette formule est appliquée dans les Conseils communaux de plusieurs communes du district et fonctionne parfaitement Retenu Pas retenu, la commune reste libre quant à l'attribution de ses voix à ses délégués Retenu Pas retenu l'association de communes, comme l'indique son titre générique, est un groupement de communes souhaitant travailler ensemble sur un ou des objets dépassant le strict cadre communal. Institutionnellement, elle représente d'autres instances, les communes, et n'est liée qu'indirectement à la représentation populaire. L'objectif du CI est d'aller d'une part vers une représentativité des organes communaux et d'autre part vers l'efficacité dans la gestion de ses travaux et mandats. A ce propos, les communes gagnent à accorder un minimum de 50% de leurs voix aux représentants de leur exécutif, plus impliqués dans les affaires communales et intercommunales que les représentants du législatif. Cette recommandation est valable pour le CoDir (exécutif de l'association). L'expérience enregistrée avec la présence de représentants des organes délibérants des communes au sein du Conseil intercommunal est positive et de plus facilite la compréhension des projets menés au sein de la région auprès des communes Il appartient aux communes et aux Conseils communaux ou généraux de désigner leurs délégués Retenu. Les séances sont publiques. Seuls les délégués sont habilités pour s'exprimer. Remplacer "assister" par "participer". Ils peuvent de toute façon assister en qualité de public. La suppléant ne siège qu'en remplacement du délégué. Il appartient aux communes de s'organiser en leur sein Pas retenu. L'objectif du CI est d'aller d'une part vers une saine représentativité des organes communaux et d'autre part vers l'efficacité dans la gestion de ses travaux et mandats. A ce propos, les communes gagnent à accorder un minimum de 50% de leurs voix aux représentants de leur exécutif, plus impliqués dans les affaires communales et intercommunales que les représentants du législatif. Article corrigé: les séances sont publiques. Seuls les délégués sont habilités à s'exprimer. Pas retenu car n'améliore pas véritablement la compréhension Retenu: permet d'améliorer la compréhension du paragraphe Pas retenu Pas retenu (libre choix des communes) Il appartient aux communes de s'organiser en leur sein Pas retenu (libre choix des communes) Article corrigé: les séances sont publiques. Seuls les délégués sont habilités à s'exprimer	A. LE CONSEIL INTERCOMMUNAL Article 10 – Constitution Chaque membre dispose, en fonction du nombre d'habitants résultant du dernier recensement cantonal officiel précédant le début de la législature, d'une voix de base fixe par commune et d'une voix par 1'000 habitants ou par fraction de 1'000 habitants. Le Conseil intercommunal est composé de l'ensemble de ses membres, chacun étant représenté par un ou plusieurs délégué(s) par commune désigné(s) par : i) le Conseil général ou communal pour le (les) délégué(s) représentant l'organe délibérant communal parmi les élus, ii) la municipalité pour le (les) délégué(s) représentant l'exécutif communal parmi les élus. Chaque délégué est élu pour la durée de la législature. Pour chaque délégué est élu un suppléant, qui ne siège qu'en remplacement du délégué. La municipalité informe le Conseil intercommunal en début de législature de la composition de la délégation communale et du nombre de voix porté par chaque délégué. Le nombre de voix attribué à la délégation du législatif communal peut être au maximum de 50% des voix portées par la commune membre. Les séances du Conseil intercommunal sont publiques, sous réserve de la prononciation du hüs-öös.

[illegible]

Retour des communes sur l'avant-projet de révision statutaire				
Consultation du 1er avril au 10 juillet 2015 dans la colonne nombre (NB) nous n'avons pas distingué s'il s'agissait de positions municipales ou de positions des commissions ad hoc.				
Statuts en vigueur	Rédaction des articles proposés par le Cdor dans l'avant-projet mis en consultation	Suggestions des communes et remarques	NB	Réponses et adaptations retenues par le Cdor (cellules grisées)
Article 16 Droit de vote Pour les décisions relatives aux élections tous les délégués au Conseil intercommunal prennent part au vote, leur acceptation requiert la majorité des membres présents. Pour les autres décisions relatives aux présents statuts, tous les délégués au Conseil intercommunal prennent part au vote, leur acceptation requiert une double majorité. a) à la majorité des suffrages exprimés, le président prend part au vote. En cas d'égalité des suffrages l'objet soumis au vote est réputé refusé. b) à la majorité des communes-membres. Si ces deux conditions ne sont pas réalisées la proposition est réputée refusée.	Article 16 Droit de vote Pour les décisions relatives aux élections tous les délégués au Conseil intercommunal prennent part au vote, leur acceptation requiert la majorité des membres présents. Pour les autres décisions relatives aux présents statuts, tous les délégués au Conseil intercommunal prennent part au vote, leur acceptation requiert une double majorité. a) à la majorité des suffrages exprimés, le président prend part au vote. En cas d'égalité des suffrages l'objet soumis au vote est réputé refusé. b) à la majorité des communes-membres. Si ces deux conditions ne sont pas réalisées la proposition est réputée refusée.	Le Président ne prend pas part au vote ; en cas d'égalité, il tranche Intégration de la formulation du règlement type pour les Conseils intercommunaux relative au vote du Président "Les décisions relatives aux élections sont prises à la majorité des membres du Conseil présents. Les autres décisions relatives aux présents statuts requièrent la double majorité : a. des suffrages exprimés et b. des communes-membres. Le président prend part aux votes et aux élections qui ont lieu au scrutin secret. Dans les autres cas, il ne vote que pour déterminer la majorité, s'il y a égalité de suffrages, aux conditions fixées à l'article 35b LC."	1	Article 16 - Droit de vote a. Les décisions relatives aux élections sont prises à la majorité des membres du Conseil présents. Les autres décisions relatives aux présents statuts requièrent la double majorité : a. des suffrages exprimés et b. des communes-membres. Si ces deux conditions ne sont pas réalisées la proposition est réputée refusée. Le président prend part aux votes et aux élections qui ont lieu au scrutin secret. Dans les autres cas, il ne vote que pour déterminer la majorité, s'il y a égalité de suffrages, aux conditions fixées à l'article 35b LC.
Article 17 Procès-verbaux Les délibérations du Conseil intercommunal sont consignées dans un procès-verbal par séance, signé par le président et le secrétaire. Toutes les mesures sont prises pour la conservation des procès-verbaux et autres documents annexes.	Article 17 Procès-verbaux Les délibérations du Conseil intercommunal sont consignées dans un procès-verbal par séance, signé par le président et le secrétaire. Toutes les mesures sont prises pour la conservation des procès-verbaux et autres documents annexes.	Ajout d'un 3e alinéa stipulant que "Les procès-verbaux peuvent être consultés par les membres de conseils généraux et communaux de communes-membres" Remarque: veiller à la bonne tenue des archives Modifier la dernière phrase "Toutes les mesures sont prises pour la conservation des PV et de tous les autres documents annexes reçus par les délégués"	1	Article 17 - Procès-verbaux Les délibérations du Conseil intercommunal sont consignées dans un procès-verbal par séance, signé par le président et le secrétaire. Toutes les mesures sont prises pour la conservation des procès-verbaux et de tous les autres documents annexes reçus par les délégués.
Article 18 Attributions En plus des attributions mentionnées aux articles 12, 37, et 43 le Conseil intercommunal : a) élit le Comité de direction ainsi que le président de celui-ci (art. 119 LC), b) fixe les indemnités des membres du Conseil intercommunal et du Comité de direction, c) contrôle la gestion, adopte le budget et les comptes annuels, d) autorise des crédits extrabudgétaires, e) modifie les présents statuts, sous réserve des cas cités à l'article 126 LC, f) décide de l'admission de nouvelles communes, g) autorise tous emprunts et cautionnements, l'article 34 des statuts et 143 LC étant réservés, h) adopte tous règlements qui ne sont pas dans la compétence du Comité de direction, notamment relatifs à l'organisation des différentes tâches, l'article 94 LC étant réservé, i) autorise la conclusion de contrats prévus à l'article 7, j) prend toutes décisions qui lui sont réservées par la loi et les statuts, notamment les autorisations générales prévues par la législation sur les communes, k) décide de la répartition financière prévue au dernier alinéa de l'article 33, ad hoc. l) nomme les commissions de gestion, des finances et les commissions ad hoc.	Article 18 Attributions En plus des attributions mentionnées aux articles 12, 38, et 43 le Conseil intercommunal : a) élit le Comité de direction ainsi que le président de celui-ci (art. 119 LC), b) fixe les indemnités des membres du Conseil intercommunal et du Comité de direction, c) contrôle la gestion, adopte le budget et les comptes annuels, d) autorise des crédits extrabudgétaires, e) modifie les présents statuts, sous réserve des cas cités à l'article 126 LC, f) décide de l'admission de nouvelles communes, g) autorise tous emprunts et cautionnements, l'article 34 des statuts et 143 LC étant réservés, h) adopte tous règlements qui ne sont pas dans la compétence du Comité de direction, notamment relatifs à l'organisation des différentes tâches, l'article 94 LC étant réservé, i) autorise la conclusion de contrats prévus à l'article 7, j) prend toutes décisions qui lui sont réservées par la loi et les statuts, notamment les autorisations générales prévues par la législation sur les communes, k) décide de la répartition financière prévue au dernier alinéa de l'article 33, ad hoc. l) nomme les commissions de gestion, des finances et les commissions ad hoc.	Renommer le titre de l'article "Compétences" (au lieu d'attributions) Ajout d'un point m) "Nomme les commissions commissions ad hoc" Déplacer l'alinéa l) car l'alinéa c) stipule que le Conseil régional fixe les indemnités des experts et commissions qu'il a nommés / préciser "de ses commissions" au point c) Remplacer le mot "nomme" par "élit" au point l) Modifier le point c) contrôle la gestion et adopte le rapport de gestion, adopte le budget et les comptes annuels Modifier le point e) modifie les présents statuts. Dans ce cas, la majorité des deux tiers des voix exprimées et des communes-membres est requise Modifier le point l) nomme les commissions de gestion, des finances, la commission consultative des projets régionaux et les commissions ad hoc Remarque: le mot "ad hoc" ne prend pas d'apostrophe Remarque: tenir compte d'une répartition des communes membres au sein des commissions de gestion et des finances Remarque: concernant le point c) faut-il repasser devant les Conseils communaux à chaque modification ? Remarque: vérifier la numérotation des articles de la 1ère phrase (43 ou 44 ?)	1	Article 18 - Attributions En plus des attributions mentionnées aux articles 12, 36, 27 et 43 le Conseil intercommunal : a) élit le Comité de direction ainsi que le président de celui-ci et les commissions (art. 119 LC), b) fixe les indemnités des membres du Conseil intercommunal et du Comité de direction, c) contrôle la gestion et adopte le rapport de gestion, adopte le budget et les comptes annuels, d) autorise des crédits extrabudgétaires, e) modifie les présents statuts, sous réserve des cas cités à l'article 126 LC. Dans ce cas, la majorité des deux tiers des voix exprimées et des communes-membres est requise, f) décide de l'admission de nouvelles communes, g) autorise tous emprunts et cautionnements, l'article 34 des statuts étant réservé, h) adopte tous règlements qui ne sont pas dans la compétence du Comité de direction, notamment relatifs à l'organisation des différentes tâches, l'article 94 LC étant réservé, i) autorise la conclusion de contrats prévus à l'article 7, j) prend toutes décisions qui lui sont réservées par la loi et les statuts, notamment les autorisations générales prévues par la législation sur les communes, k) décide de la répartition financière prévue au dernier alinéa de l'article 32, ad hoc. l) nomme les commissions de gestion, des finances, la commission consultative des projets régionaux serait une commission thématique. La désignation d'une telle commission est prévue aux lettres 40b et 40f LC et nous l'avons ajoutée à la lettre l) de cet article 18. m) nomme les commissions de gestion, des finances, la commission des finances, ainsi que les commissions ad hoc et thématique conformément aux articles 40b et 40f LC n) décide de la répartition financière prévue au dernier alinéa de l'article 32, ad hoc. o) nomme la commission de gestion, la commission des finances, ainsi que les commissions ad hoc et thématique conformément aux articles 40b et 40f LC
Article 19 Bureau Le Conseil intercommunal nomme chaque année dans son sein : a) un président; b) un ou deux vice-présidents; c) deux scrutateurs et deux suppléants. Il nomme pour cinq ans son secrétaire, lequel peut être choisi en dehors du Conseil intercommunal. Le bureau du Conseil intercommunal est composé du président et des deux scrutateurs.	Article 19 Bureau Le Conseil intercommunal nomme chaque année dans son sein : a) un président; b) un ou deux vice-présidents; c) deux scrutateurs et deux suppléants. Il nomme pour cinq ans son secrétaire, lequel peut être choisi en dehors du Conseil intercommunal. Le bureau du Conseil intercommunal est composé du président et des deux scrutateurs.	Modification de l'article : "Le bureau du Conseil intercommunal est constitué de : a) un président; b) deux scrutateurs c) deux vice-présidents et 2 scrutateurs suppléants pour une année. Le CI nomme pour cinq ans son secrétaire, lequel peut être choisi en dehors du Conseil intercommunal. Le bureau du Conseil intercommunal est composé du président et des deux scrutateurs." Supprimer l'article Garantir que Président, Secrétaires et Scrutateurs ne soient pas issus de la même commune Remplacer le texte par "Les droits d'initiative et de référendum s'exercent dans les cas et aux conditions prévues par la législation sur les droits politiques" (texte similaire à l'art 120a LC) Remarque: citer les sources des dispositions légales	1	Article 19 - Bureau Le Conseil intercommunal nomme chaque année dans son sein : a) un président; b) un ou deux vice-présidents; c) deux scrutateurs et deux suppléants. Il nomme pour cinq ans son secrétaire, lequel peut être choisi en dehors du Conseil intercommunal. Le bureau du Conseil intercommunal est composé du président et des deux scrutateurs.
Article 20 Référendum Les décisions du Conseil intercommunal sont soumises aux droits de référendum selon les dispositions légales en vigueur.	Article 20 Référendum Les décisions du Conseil intercommunal sont soumises aux droits de référendum selon les dispositions légales en vigueur.	Remplacer le texte par "Les droits d'initiative et de référendum s'exercent dans les cas et aux conditions prévues par la législation sur les droits politiques" (texte similaire à l'art 120a LC) Remarque: citer les sources des dispositions légales	1	Article 19 - Référendum et initiative Les décisions du Conseil intercommunal sont soumises aux droits de référendum selon les dispositions légales en vigueur. Les droits d'initiative et de référendum s'exercent dans les cas et aux conditions prévues par la législation sur les droits politiques.
8. COMITE DE DIRECTION	Modifier le titre de l'article : "Constitution et durée du mandat"		1	8. LE COMITE DE DIRECTION

[illegible]

Statuts en vigueur		Retour des communes sur l'avenant-projet de révision statutaire		Préavis 55-2015	
Rédaction des articles proposés par le CdCf dans l'avenant projet mis en consultation		Sugestions des communes et remarques		Annexe 2: Nouveaux statuts	
Titre III FINANCEMENT - RESSOURCES	Article 28 Ressources Les dépenses de l'association doivent être couvertes par des recettes correspondantes (article 324 LC)	Article 29 Ressources idem	Article 30 L'association dispose des ressources suivantes : a) les contributions des communes selon l'article 30; b) le produit des prestations fournies; c) les subventions cantonales et fédérales; d) divers.	Article 31 Contribution Le financement des buts principaux est couvert de la façon suivante : les communes versent à l'association une contribution annuelle, en francs par habitant, selon les dispositions de l'annexe 2. Un mécanisme dégressif est accordé aux communes membres de plus de cinq mille habitants.	Article 32 Contribution Le financement des buts principaux est couvert de la façon suivante : les communes versent à l'association une contribution annuelle, en francs par habitant, selon les dispositions de l'annexe 2.
Titre III FINANCEMENT - RESSOURCES	Article 28 Ressources Les dépenses de l'association doivent être couvertes par des recettes correspondantes (article 324 LC)	Article 29 Ressources idem	Article 30 L'association dispose des ressources suivantes : a) les contributions des communes selon l'article 31; b) le produit des prestations fournies; c) les subventions cantonales et fédérales; d) divers.	Article 31 Contribution Le financement des buts principaux est couvert de la façon suivante : les communes versent à l'association une contribution annuelle, en francs par habitant, selon les dispositions de l'annexe 2.	Article 32 Contribution Le financement des buts principaux est couvert de la façon suivante : les communes versent à l'association une contribution annuelle, en francs par habitant, selon les dispositions de l'annexe 2.
Titre III FINANCEMENT - RESSOURCES	Article 28 Ressources Les dépenses de l'association doivent être couvertes par des recettes correspondantes (article 324 LC)	Article 29 Ressources idem	Article 30 L'association dispose des ressources suivantes : a) les contributions des communes selon l'article 31; b) le produit des prestations fournies; c) les subventions cantonales et fédérales; d) divers.	Article 31 Contribution Le financement des buts principaux est couvert de la façon suivante : les communes versent à l'association une contribution annuelle, en francs par habitant, selon les dispositions de l'annexe 2.	Article 32 Contribution Le financement des buts principaux est couvert de la façon suivante : les communes versent à l'association une contribution annuelle, en francs par habitant, selon les dispositions de l'annexe 2.
Titre III FINANCEMENT - RESSOURCES	Article 28 Ressources Les dépenses de l'association doivent être couvertes par des recettes correspondantes (article 324 LC)	Article 29 Ressources idem	Article 30 L'association dispose des ressources suivantes : a) les contributions des communes selon l'article 31; b) le produit des prestations fournies; c) les subventions cantonales et fédérales; d) divers.	Article 31 Contribution Le financement des buts principaux est couvert de la façon suivante : les communes versent à l'association une contribution annuelle, en francs par habitant, selon les dispositions de l'annexe 2.	Article 32 Contribution Le financement des buts principaux est couvert de la façon suivante : les communes versent à l'association une contribution annuelle, en francs par habitant, selon les dispositions de l'annexe 2.
Titre III FINANCEMENT - RESSOURCES	Article 28 Ressources Les dépenses de l'association doivent être couvertes par des recettes correspondantes (article 324 LC)	Article 29 Ressources idem	Article 30 L'association dispose des ressources suivantes : a) les contributions des communes selon l'article 31; b) le produit des prestations fournies; c) les subventions cantonales et fédérales; d) divers.	Article 31 Contribution Le financement des buts principaux est couvert de la façon suivante : les communes versent à l'association une contribution annuelle, en francs par habitant, selon les dispositions de l'annexe 2.	Article 32 Contribution Le financement des buts principaux est couvert de la façon suivante : les communes versent à l'association une contribution annuelle, en francs par habitant, selon les dispositions de l'annexe 2.

Retour des communes sur l'avant-projet de révision statutaire					Préavis 55-2015	
Consultation du 1er avril au 10 juillet 2015 dans la colonne nombre (NB) nous n'avons pas distingué s'il s'agissait de positions municipales ou de positions des commissions ad hoc.					Annexe 1: nouveaux statuts	
Statuts en vigueur	Redaction des articles proposés par le CdR dans l'avant-projet mis en consultation	Article 31 Supprime la répartition de la contribution	Article 32 Fonds d'étude et d'investissement régional	Article 33 Participation des communes	Article 34 Financement du fonds d'étude et d'investissement régional	Article 35 Limite d'endettement
Article 31 Répartition de la contribution La contribution est répartie de la manière suivante : - 40% sont attribués au budget de fonctionnement de l'association; - 30% sont attribués à des aides régulières reconnues d'intérêt public régional; - 30% sont attribués au fonds d'investissement régional.	Article 31 Supprime la répartition de la contribution La contribution est répartie de la manière suivante : - 40% sont attribués au budget de fonctionnement de l'association; - 30% sont attribués à des aides régulières reconnues d'intérêt public régional; - 30% sont attribués au fonds d'investissement régional.	Article 31 Répartition de la contribution La contribution est répartie de la manière suivante : - 40% sont attribués au budget de fonctionnement de l'association; - 30% sont attribués à des aides régulières reconnues d'intérêt public régional; - 30% sont attribués au fonds d'investissement régional.	Article 32 Fonds d'étude et d'investissement régional Tout projet remplissant les conditions d'intérêt public régional selon l'article 6 des présents statuts peut être soumis au Comité de direction ou au Conseil intercommunal. Le fonds d'investissement régional sert à financer des études, à participer au financement de tout ou partie d'études, à financer ou à participer au financement d'équipements reconnus d'intérêt public régional.	Article 33 Participation des communes Les communes directement intéressées, "librement consentantes", à la réalisation d'un projet, en particulier les communes sièges participent au financement du projet jugé d'intérêt public régional. Les communes intéressées sont définies selon les critères suivants : a) avantages économiques (création d'emplois, apports fiscaux, développement, structure urbaine ou touristique, etc.); b) avantages sociaux et culturels; c) éloignements; d) nuisances; e) autres critères selon les caractéristiques du projet. Le financement prévu à l'alinéa 1 se fera sur la base d'une clé de répartition qui tiendra compte des critères fixés à l'alinéa 2, elle sera décidée par le Conseil intercommunal.	Article 34 Financement du fonds d'étude et d'investissement régional Le fonds est financé par : a) les contributions annuelles des membres de l'association au fonds d'investissement régional; b) les remboursements, les intérêts et les restitutions de prêts; c) les dons et les contributions de tiers; d) les emprunts.	Article 35 Limite d'endettement Conformément aux dispositions de la loi sur les communes, le plafond d'endettement est fixé à CHF 0.-.
Article 32 Fonds d'investissement régional Tout projet remplissant les conditions d'intérêt public régional selon l'article 6 des présents statuts peut être soumis au Comité de direction ou au Conseil intercommunal. Le fonds d'investissement régional sert à financer des études, à participer au financement de tout ou partie d'études, à financer ou à participer au financement d'équipements reconnus d'intérêt public régional.	Article 32 Fonds d'étude et d'investissement régional Tout projet remplissant les conditions d'intérêt public régional selon l'article 6 des présents statuts peut être soumis au Comité de direction ou au Conseil intercommunal. Le fonds d'investissement régional sert à financer des études, à participer au financement de tout ou partie d'études, à financer ou à participer au financement d'équipements reconnus d'intérêt public régional.	Article 32 Fonds d'étude et d'investissement régional Tout projet remplissant les conditions d'intérêt public régional selon l'article 6 des présents statuts peut être soumis au Comité de direction ou au Conseil intercommunal. Le fonds d'investissement régional sert à financer des études, à participer au financement de tout ou partie d'études, à financer ou à participer au financement d'équipements reconnus d'intérêt public régional.	Article 32 Fonds d'étude et d'investissement régional Tout projet remplissant les conditions d'intérêt public régional selon l'article 6 des présents statuts peut être soumis au Comité de direction ou au Conseil intercommunal. Le fonds d'investissement régional sert à financer des études, à participer au financement de tout ou partie d'études, à financer ou à participer au financement d'équipements reconnus d'intérêt public régional.	Article 32 Participation des membres Les communes directement intéressées, "librement consentantes", à la réalisation d'un projet, en particulier les communes sièges participent au financement du projet jugé d'intérêt public régional. Les communes intéressées sont définies selon les critères suivants : a) avantages économiques (création d'emplois, apports fiscaux, développement, structure urbaine ou touristique, etc.); b) avantages sociaux et culturels; c) éloignements; d) nuisances; e) autres critères selon les caractéristiques du projet. Le financement prévu à l'alinéa 1 se fera sur la base d'une clé de répartition qui tiendra compte des critères fixés à l'alinéa 2, elle sera décidée par le Conseil intercommunal.	Article 33 - Financement du fonds d'étude et d'investissement régional Le fonds est financé par : a) les contributions annuelles des membres de l'association; b) les remboursements, les intérêts et les restitutions de prêts; c) les dons et les contributions de tiers; d) les emprunts.	Article 34 - Plafond d'endettement Le plafond d'endettement est fixé à CHF 2 millions.
Article 33 Participation des communes Les communes directement intéressées, "librement consentantes", à la réalisation d'un projet, en particulier les communes sièges participent au financement du projet jugé d'intérêt public régional. Les communes intéressées sont définies selon les critères suivants : a) avantages économiques (création d'emplois, apports fiscaux, développement, structure urbaine ou touristique, etc.); b) avantages sociaux et culturels; c) éloignements; d) nuisances; e) autres critères selon les caractéristiques du projet. Le financement prévu à l'alinéa 1 se fera sur la base d'une clé de répartition qui tiendra compte des critères fixés à l'alinéa 2, elle sera décidée par le Conseil intercommunal.	Article 33 Participation des communes Les communes directement intéressées, "librement consentantes", à la réalisation d'un projet, en particulier les communes sièges participent au financement du projet jugé d'intérêt public régional. Les communes intéressées sont définies selon les critères suivants : a) avantages économiques (création d'emplois, apports fiscaux, développement, structure urbaine ou touristique, etc.); b) avantages sociaux et culturels; c) éloignements; d) nuisances; e) autres critères selon les caractéristiques du projet. Le financement prévu à l'alinéa 1 se fera sur la base d'une clé de répartition qui tiendra compte des critères fixés à l'alinéa 2, elle sera décidée par le Conseil intercommunal.	Article 33 Participation des communes Les communes directement intéressées, "librement consentantes", à la réalisation d'un projet, en particulier les communes sièges participent au financement du projet jugé d'intérêt public régional. Les communes intéressées sont définies selon les critères suivants : a) avantages économiques (création d'emplois, apports fiscaux, développement, structure urbaine ou touristique, etc.); b) avantages sociaux et culturels; c) éloignements; d) nuisances; e) autres critères selon les caractéristiques du projet. Le financement prévu à l'alinéa 1 se fera sur la base d'une clé de répartition qui tiendra compte des critères fixés à l'alinéa 2, elle sera décidée par le Conseil intercommunal.	Article 33 Participation des communes Les communes directement intéressées, "librement consentantes", à la réalisation d'un projet, en particulier les communes sièges participent au financement du projet jugé d'intérêt public régional. Les communes intéressées sont définies selon les critères suivants : a) avantages économiques (création d'emplois, apports fiscaux, développement, structure urbaine ou touristique, etc.); b) avantages sociaux et culturels; c) éloignements; d) nuisances; e) autres critères selon les caractéristiques du projet. Le financement prévu à l'alinéa 1 se fera sur la base d'une clé de répartition qui tiendra compte des critères fixés à l'alinéa 2, elle sera décidée par le Conseil intercommunal.	Article 33 Participation des communes Les communes directement intéressées, "librement consentantes", à la réalisation d'un projet, en particulier les communes sièges participent au financement du projet jugé d'intérêt public régional. Les communes intéressées sont définies selon les critères suivants : a) avantages économiques (création d'emplois, apports fiscaux, développement, structure urbaine ou touristique, etc.); b) avantages sociaux et culturels; c) éloignements; d) nuisances; e) autres critères selon les caractéristiques du projet. Le financement prévu à l'alinéa 1 se fera sur la base d'une clé de répartition qui tiendra compte des critères fixés à l'alinéa 2, elle sera décidée par le Conseil intercommunal.	Article 33 - Financement du fonds d'étude et d'investissement régional Le fonds est financé par : a) les contributions annuelles des membres de l'association; b) les remboursements, les intérêts et les restitutions de prêts; c) les dons et les contributions de tiers; d) les emprunts.	Article 34 - Plafond d'endettement Le plafond d'endettement est fixé à CHF 2 millions.

Statuts en vigueur		Rédaction des articles proposés par le CODIR dans l'avant-projet mis en consultation		Suggestions des communes et remarques		NB		Réponses et adaptations retenues par le CODIR (cellules grises)		Préavis SS-2015	
Consultation du 1er avril au 10 juillet 2015 dans la colonne nombre (NB) nous n'avons pas distingué s'il s'agissait de positions municipales ou de positions des commissions ad hoc.											
Annexe 1: nouveaux statuts											
Article 36 Bénéficiaires Les bénéficiaires du fonds d'investissement régional peuvent être : a) une ou plusieurs communes; b) une association de communes; c) des particuliers ou des sociétés dont l'activité sert les buts de l'association; d) une fondation.				Article 36 Bénéficiaires Les bénéficiaires du fonds d'investissement régional peuvent être : a) une ou plusieurs communes; b) une association de communes; c) des particuliers ou des sociétés dont l'activité sert les buts de l'association; d) une fondation.				Remplacer la titre "Limite d'endettement" par "Plafond d'endettement" Remarque: prévoir une autre solution que CHF 0.- en se basant sur le courrier de la Métropole du 10.02.2015. Remarque: approuver le maintien du plafond d'endettement à CHF 0.- Remarque: manque de clarté sur les exigences du plafond d'endettement Remarque: il faut supprimer l'article car le Conseil régional ne doit pas souscrire d'emprunts car sa mission est uniquement de piloter des réalisations financées par l'argent mis à disposition par les communes membres.			
Article 37 Nature de l'aide L'aide consiste notamment dans l'octroi de : a) fonds; b) prêts; c) prises de participation; d) prises en charge d'intérêts. Les conditions d'octroi doivent être régies contractuellement.				Article 37 Nature de l'aide L'aide consiste notamment dans l'octroi de : a) fonds; b) prêts; c) prises de participation; d) prises en charge d'intérêts. Les critères et conditions d'octroi sont fixés et régies contractuellement par le Comité de direction.				Suppression de la dernière phrase "Les critères et conditions d'octroi sont fixés et régies contractuellement par le Comité de direction." Ajouter une lettre c) cautionnements et décaler les deux suivantes pour devenir d) prises de participation et e) prises en charge d'intérêts Ajouter en fin d'article " et validés par le CR"			
Article 38 Comptabilité L'association tient une comptabilité indépendante soumise au règlement sur la comptabilité des communes. Un centre budgétaire est ouvert dans la classification administrative pour chacun des buts. Le budget est approuvé par le Conseil intercommunal avant le début de l'exercice et les comptes six mois après la clôture de celui-ci. Les comptes sont soumis à l'examen et au visa du préfet du district de Nyon dans le mois qui suit leur approbation.				Article 38 Comptabilité L'association tient une comptabilité indépendante soumise au règlement sur la comptabilité des communes. Un centre budgétaire est ouvert dans la classification administrative pour chacun des buts. Le budget est approuvé par le Conseil intercommunal avant le début de l'exercice et les comptes six mois après la clôture de celui-ci. Les comptes sont soumis à l'examen et au visa du préfet du district de Nyon dans le mois qui suit leur approbation.				Modifier entièrement le contenu de l'article : "L'association tient une comptabilité indépendante soumise aux règles de la comptabilité des communes. Son budget doit être adopté par le CI trois mois avant le début de l'exercice et les comptes quatre mois après la fin de celui-ci. Les comptes sont soumis à l'examen et au visa du préfet du district, dans lequel l'association a son siège, dans le mois qui suit leur approbation. Le budget, les comptes et le rapport de gestion sont communiqués des leur approbation par le CI aux communes membres de l'association." Ajout d'un alinéa stipifiant que "Les comptes peuvent être consultés par les membres de conseils généraux et communaux de communes membres"			
Article 39 Exercice comptable L'exercice comptable commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.				Article 39 Exercice comptable Idem							
Article 40 Information des municipalités et des communes membres Le budget, les comptes et le rapport annuel sont transmis aux municipalités des communes membres.				Article 40 Information des municipalités et des communes membres Le budget, les comptes et le rapport annuel sont transmis aux municipalités des communes membres.				Transmission des informations également aux membres du CI			
Article 41 (Nouveau) Politique de communication Le Comité de direction met en place une politique de communication à l'intention des membres des conseils communaux et généraux ainsi qu'à la population. Cette politique a pour objet d'informer, de faire connaître et de promouvoir le rôle et les activités de la région				Article 41 (Nouveau) Politique de communication Le Comité de direction met en place une politique de communication à l'intention des membres des conseils communaux et généraux ainsi qu'à la population. Cette politique a pour objet d'informer, de faire connaître et de promouvoir le rôle et les activités de la région				I			
Article 42 Impôts L'association est exonérée de toutes taxes et d'impôts communaux.				Article 42 Impôts Idem							
Titre IV ARBITRAGE - DISSOLUTION - ADHESION											

